

SECRETARIAT GENERAL

Direction des actions interministérielles

ARRETE N° 2310
Portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public des services à la personne

Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 21 juin 2006 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

Vu le décret n° 88.1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1984 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public modifié ;

Vu la convention conclue le 21 septembre 2010 entre les partenaires et approuvée par les délibérations concordantes du Conseil régional, du Conseil général et de l'Association des maires de la Réunion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement d'intérêt public des services à la personne de la Réunion (GIP-SAP Réunion)» conclue le 21 septembre 2010 entre le Conseil général, le Conseil régional et l'Association des maires de la Réunion, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Ce groupement d'intérêt public, créé pour une durée de 5 ans, et dont le siège est fixé à l'Hôtel du département de la Réunion, 2, rue de la Source à Saint-Denis, a pour objet :

- de gérer l'ensemble des problématiques liées au secteur des services à la personne à la Réunion ;
- d'animer et de coordonner les actions des services à la personne en vue de privilégier la qualité des prises en charge des publics concernés et la qualité des emplois créés ou à créer dans ce cadre ;
- de traiter plus largement la stratégie de développement des services à la personne, d'en assurer le suivi et de mettre en cohérence les différentes interventions en la matière ;
- d'être l'interface des différents acteurs intervenant dans ce secteur et un lieu d'expertise et de dialogue pour l'ensemble des partenaires.

Article 3 : La gestion du groupement sera assurée suivant les règles du droit public ; sa comptabilité sera tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget et exécutée suivant les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique.

Article 4 : La convention constitutive du groupement pourra être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la Réunion.

Article 5 : Les modifications éventuelles de la convention devront faire l'objet d'une approbation et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2010

Le préfet,

Le Sous-préfet chargé de mission,
Cohésion sociale et jeunesse

Signé

Richard BOISSON